



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019-15291 prescrivait, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles :

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de l'Isle-Adam, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2 et 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 4 octobre 2018 par laquelle le Comité syndical du SIAEP pour la région de l'Isle-Adam

- approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages Cassan 1, Cassan 2 et Cassan 3,
- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
- et autorise M. le président à solliciter M. le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection
- la délibération du Comité syndical du SIAEP pour la région de l'Isle-Adam
- un dossier technique comprenant :
 - . une note d'actualisation des études hydrogéologiques et environnementales (SUEZ, 2018)
 - . une étude technique préalable (ARCHAMBAULT, 2011)
 - . l'avis de l'hydrogéologue agréé (M. VATHAIRE, 2014)
 - . une étude technico-économique (AH2D, 2017)
- un état parcellaire
- un plan parcellaire
- un plan topographique du périmètre de protection immédiate Cassan 3 ;

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 13 mai 2019 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles, au profit du SIAEP de la région de l'Isle-Adam,

du mercredi 11 septembre au vendredi 11 octobre 2019 inclus

à une enquête publique unique relative aux forages Cassan 1, 2 et 3, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 11 septembre au 11 octobre 2019 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Un exemplaire du dossier sera également déposé, pendant la même période, dans les locaux du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de l'Isle-Adam (SIAEP) – Groupement de services publics, 1, avenue Jules Dupré – 95290 L'Isle-Adam, dont les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- fermé le mercredi après-midi.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, au SIAEP.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes, et l'autorisation au titre du code de l'environnement sur le registre ouvert à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-1368@registre-dematerialise.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : M. Abdelmajid GUESSOUM est nommé commissaire enquêteur. Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

- **Mairie de l'Isle-Adam**
mercredi 11 septembre 2019 de 8h30 à 12h00
vendredi 11 octobre 2019 de 13h30 à 17h00
- **Mairie de Nointel**
mardi 17 septembre 2019 de 16h00 à 18h00
- **Mairie de Mours**
samedi 21 septembre 2019 de 10h00 à 12h00
- **Mairie de Presles**
jeudi 3 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et construction, urbanisme, les déclarations d'utilité publique.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
2, avenue du Parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27
antoine.lemonnier@valdoise.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire, urbanisme, déclarations d'utilité publique.

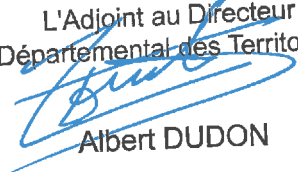
Article 10 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de la région de l'Isle-Adam, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, les maires de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 4 JUIL. 2019

Le directeur départemental des territoires

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires

Albert DUDON

ARRETE n° 2019-15291 prescrivant, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam, Mours, Nointel et Presles :

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de l'Isle-Adam, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cassan 1, 2 et 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

